

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

LE PAUPÉRISME EN FRANCE. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Jugement non levé; appel; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Médecin; responsabilité.

Table with 4 columns: Indigents, Hab., Mendians, Hab. Lists departments like Var, Landes, Seine-et-Marne, Gers, etc.

Parmi les départements qui ont le moins d'indigents à leur charge, à part les communes qui n'en ont pas un seul (4), on remarque la commune de Bellefontaine (Vosges), qui n'a que 1 indigent sur 2,880 habitants; celle de Chilleurt (Loiret), 1 sur 1,649, et celle de Chevannes (Yonne), 1 sur 1,407.

Table with 4 columns: Indigents, Hab., Mendians, Hab. Lists departments like Nord, Côte-d'Or, Pas-de-Calais, etc.

Dans les départements De l'Aisne, Des Alpes (Hautes-), De l'Ariège, De l'Aude, Des Côtes-du-Nord, De la Drôme, Du Finistère, Du Jura, Du Nord, Du Rhin (Haut-), De la Saône (Haute-), De la Seine, De la Somme, De la Vaucluse, Et des Vosges

on compte plusieurs communes qui ont 1 indigent sur 3 habitants.

Dans l'Hérault, à Puéchabon; Dans l'Ille-et-Vilaine, à Vitry; Dans la Lozère, à Bagnols; Dans la Meuse, à Charney; Dans le Nord, à Armentières; Dans le Pas-de-Calais, à Martinpuich,

il y a des communes qui ont 1 indigent pour 2 habitants, c'est-à-dire que le nombre des indigents assistés est égal à celui des habitants qui subviennent à leurs besoins.

Voici la situation du paupérisme sur quelques points du territoire français:

Table with 4 columns: Départements, Indigents, Hab., Mendians, Hab. Lists departments like du Nord, de l'Est, du Sud, etc.

Table with 4 columns: Indigents, Hab., Mendians, Hab. Lists cities like Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Toulouse, Nantes, Lille, Strasbourg

Enfin, dans les 9,336 localités où les bureaux de bienfaisance sont institués, il existe, savoir:

Table with 4 columns: Indigent, Habit., Mend., Habit. Lists categories like Dans les chefs-lieux d'arrondis., de cantons., de communes rurales.

34 bureaux de bienfaisance situés dans 55 départements n'ont pas d'indigents à soutenir, et cependant ces 34 bureaux possèdent ensemble un revenu brut de 88,744 fr. qui sont dépensés chaque année. A ce sujet, je dois faire connaître à Votre Excellence que j'ai visité un bureau de bienfaisance dans cette situation, et qui dépensait ses revenus en secours à des individus qui n'en avaient nul besoin, dans la crainte d'être forcé un jour de les distribuer à des pauvres d'une commune voisine.

La moyenne des secours annuels, dans les 9,336 communes qui possèdent un bureau de bienfaisance, est de 12 fr. 70 c. par indigent. De cette somme, il faut déduire, pour frais généraux d'administration, une somme moyenne de 2 fr. 28 c. Reste donc, pour secours annuel et direct accordé à chaque indigent, une moyenne de 10 fr. 42 c. Cette somme de 12 fr. 70 c. se subdivise ainsi par chaque indigent:

- (3) Les administrations du Doubs et du Loiret prétendent qu'elles n'ont pas de mendians. Cette assertion n'est pas positivement exacte: le nombre en est, il est vrai, très restreint; mais, néanmoins, il en existe encore quelques-uns dans ces deux localités. (4) 34 communes ayant un bureau de bienfaisance n'ont pas d'indigents à leur charge. (5) Le département de la Seine compte 1 indigent sur 15 habitants; 1 mendiant sur 252. (6) L'augmentation assez extraordinaire des mendians dans les chefs-lieux de cantons tient à deux causes: 1^o à ce que les revenus des bureaux de bienfaisance étant en général très-modiques, ils ne peuvent venir efficacement en aide aux indigents, qui alors sont obligés de mendier pour subvenir à leurs besoins; 2^o à ce que, faute de moyens coercitifs, la police locale ne peut empêcher les indigents de se livrer à cet acte répréhensible.

Table with 2 columns: Frais généraux d'administration, 2 fr. 28 c. (7). Lists items like Blé, pain ou farine, Viande, Vin, bière ou cidre, etc.

Cette moyenne de 12 fr. 70 c. n'a été que de 1 cent, dans l'Ain, à Martignat; 2 — dans le Rhône, à Mardose; 3 — dans Eure-et-Loir, à la Chapelle-du-Noyer; 4 — dans l'Ille-et-Vilaine, à St-Georges-de-Reintembault; 6 — dans l'Yonne, à Fontenoy; 7 — dans le Gard, à Vénéjan; 8 — dans l'Ardèche, à Audance; 9 — dans la Manche, à Fermanville; 10 — dans l'Aveyron, au Truel.

Tandis qu'elle s'est élevée à 889 f. 81 c. dans le Doubs, à Montbéliardot; 449 90 dans la Mayenne, au Genest; 422 46 dans Seine-et-Marne, à Donnemarie; 406 » dans la Côte-d'Or, à Montigny-sur-Vingeanne; 343 03 dans la Seine, à Thiais.

708 bureaux de bienfaisance n'ont pas distribué, dans le cours de l'année, la somme de 1 fr. à chaque indigent.

77 autres bureaux n'ont fait aucune distribution de secours. Il résulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, monsieur le ministre, que la quotité des sommes annuelles distribuées aux indigents varie de 1 centime à 899 fr. 81 c., c'est-à-dire que les uns n'ont rien, tandis que les autres regorgent de secours; ou bien de graves abus (ce qui est encore plus déplorable) existent dans les établissements dont les distributions s'élèvent à des sommes qui peuvent donner l'aisance aux familles qui les reçoivent. Quant à la moyenne générale de 10 fr. 42 c., déduction faite de 2 fr. 28 c., pour frais généraux d'administration, elle est tout à fait insuffisante, et l'on peut dire hardiment que si la moyenne dont il s'agit n'était pas distribuée aux pauvres, ces derniers n'en seraient pas plus malheureux. Aussi regarde-t-on généralement comme inefficace ce qu'on appelle l'assistance à domicile. Que peuvent produire, en effet, quelques centimes dépensés en achats de viande, de vin, de vêtements, de combustible, etc.? Rien; et l'on peut affirmer que l'indigent ne souffrirait pas davantage si ces secours dérisoires, distribués si uniformément et avec une complète intelligence, cessaient de lui être donnés mensuellement. Depuis soixante ans que l'administration de l'assistance publique à domicile exerce son initiative, on n'a jamais vu un seul indigent retiré de la misère et pouvant subvenir à ses besoins par les efforts et l'aide de ce mode de charité. Au contraire, elle constitue souvent le paupérisme à l'état héréditaire. Ainsi nous voyons aujourd'hui inscrits sur les contrôles de cette administration les petits-fils des indigents admis aux secours publics en 1802, alors que les fils avaient été, en 1830, porté également sur ces tables fatales.

Quelques bureaux de bienfaisance, à Bordeaux, à Morlaix, à Saint-Lô, au Havre, à Lille, ont introduit de grandes améliorations dans leur service; mais ils sont encore loin de la perfection. Quant à la grande majorité de ces établissements, elle dépense des sommes considérables sans résultats aucuns. Une réorganisation complète dans la distribution des secours est la première des conditions pour l'amélioration du sort des pauvres: 1^o Les distributions régulières, périodiques, à jour et à heure fixes, empêcheront toujours l'indigent de sortir de la cruelle position où quelquefois des circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté l'ont placé. Elles lui donnent même souvent un esprit d'improvoyance qui aggrave sa situation. Avec le système actuel, on dépense dans le cours d'une année dix-sept millions, pour venir en aide à quatorze cent mille indigents, dont le nombre se trouve être exactement le même le 31 décembre de chaque année, s'il n'a pas augmenté. Ne vaudrait-il pas mieux, en donnant quelquefois une somme assez forte à une famille indigente, la tirer à tout jamais de la misère et lui faciliter même les moyens de venir un jour en aide à de plus malheureux? Ces questions, je ne l'ignore pas, Monsieur le ministre, sont très complexes, bien difficiles à résoudre; mais toujours est-il, et c'est ma conviction profonde, que l'administration des secours à domicile, sur toute l'étendue du territoire de l'Empire, doit être réorganisée sur de nouvelles bases. Les vices de cette administration ne tiennent nullement à la législation; ils tiennent, je crois, à la mauvaise gestion des établissements chargés d'en faire l'application.

Bien dirigé, le système des secours à domicile, plus moral que celui des hospices, et non pas des hôpitaux, peut produire plus de bien que tous les autres modes de l'assistance publique; mais il faut qu'une impulsion intelligente, vigoureuse, lui soit donnée, et qu'un dévouement sans bornes préside à tous les actes des personnes charitables qui sont en contact avec les pauvres. C'est pour ce motif surtout que je regarde comme indispensable le concours des religieuses comme intermédiaires entre l'administrateur et l'indigent. Les limites de ce travail ne me permettent pas, M. le ministre, d'énumérer les moyens à prendre pour la réorganisation que je crois vraiment utile dans l'intérêt des pauvres et dans l'intérêt de l'administration; mais si, plus tard, Votre Excellence le désirait, j'aurais l'honneur de lui soumettre un rapport détaillé à ce sujet. Il me suffit, en ce moment, d'établir la nécessité de cette réorganisation comme un des moyens les plus essentiels à l'amélioration du sort des pauvres.

En dehors des bureaux de bienfaisance, il existe en France un nombre considérable d'œuvres particulières de charité. Ces œuvres s'occupent de l'enfant pauvre, pour ainsi dire avant sa naissance, puisqu'elles donnent des soins et des secours à la mère indigente avant ses couches. Elles se transforment ensuite pour le suivre dans les diverses phases de sa vie, depuis la crèche jusqu'au refuge où, recueilli dans sa vieillesse, l'indigent trouve enfin le repos après tant de douleurs. A la mort du pauvre, la charité ne l'abandonne pas non plus, car des œuvres se sont formées qui pourvoient à ses funérailles.

Le nombre des œuvres de charité privée est plus considérable que celui des bureaux de bienfaisance; et ces œuvres disposent de sommes encore plus importantes que nos établissements publics. Ces sommes sont-elles toujours bien employées, et leurs dépenses produisent-elles aussi tout le bien qu'on aurait le droit d'en attendre? Je ne puis, Monsieur le ministre, l'affirmer. Par mes fonctions, j'ai été moi-même à visiter plusieurs institutions particulières de bienfaisance, de vérifier leur comptabilité, et souvent j'ai trouvé des ordres, gas-

(7) Les frais généraux d'administration absorbent à eux seuls, en moyenne, le cinquième environ des dépenses générales, comme je l'ai déjà dit.

pillage et cette mauvaise tenue dans ces comptabilités. A cet égard, je crois qu'il serait convenable, dans l'intérêt de la morale publique, de forcer les œuvres de bienfaisance privée, qui exercent sous forme collective et administrative, et qui reçoivent des fonds soit par quêtes, par loteries, par souscriptions ou par subventions provenant des communes, des départements ou de l'Etat, à tenir une comptabilité régulière, uniforme, et à rendre des comptes.

L'assistance publique est dans une situation bien supérieure à celle de l'assistance privée, en ce qui concerne la régularité de son organisation. Les comptes-rendus de la première sont tellement clairs, lucides et détaillés, qu'on ne peut élever le plus léger doute sur sa gestion; on peut la blâmer, mais jamais la suspecter. Il n'en est pas de même de la seconde, où tout est à créer en comptabilité.

L'obligation de rendre des comptes dans une forme donnée ne peut blesser la charité privée; au contraire, c'est lui donner les moyens de prouver sa bonne administration aux yeux de tous. Cette obligation n'entrave pas sa mission, puisqu'on ne lui demande qu'une chose, de constater régulièrement ses recettes et ses dépenses. Dans tous les cas, les œuvres qui se refuseraient à remplir ce devoir devraient être exclues de toute participation aux secours distribués par les communes, les départements et l'Etat.

Il est encore un autre point relatif aux œuvres de bienfaisance privée sur lequel, Monsieur le ministre, je vous demanderai la permission d'appeler votre attention: c'est le désir de ces diverses œuvres de se faire reconnaître par l'Etat comme établissements d'utilité publique. Ces reconnaissances multiples sont un malheur pour la société et pour les pauvres. On a dit souvent qu'une des plaies de la France, avant la révolution de 1789, était la multiplicité des établissements de mainmorte; cependant, ces établissements possédaient alors des revenus suffisants pour atteindre le but que les fondateurs s'étaient proposé.

Aujourd'hui, ces sortes d'établissements augmentent dans une proportion inquiétante, et voici pourquoi: sans avoir les mêmes ressources (car en général ils ne possèdent rien, et leur mission n'intéresse pas assez la société pour que des donations leur soient faites), ils demandent l'existence légale afin de posséder, et ils achètent quelques rentes sur l'Etat avec le produit des souscriptions destinées à venir en aide aux infortunes qu'ils sont appelés à soulager. Que résulte-t-il de ce mode de gestion? 1^o Assistance très incomplète des classes souffrantes; 2^o immobilisation de capitaux plus ou moins considérables, immobilisation qui augmente chaque année.

Les reconnaissances dont il s'agit sont-elles, d'ailleurs, vraiment nécessaires aux œuvres qui les réclament? Non; car elles n'ont presque jamais occasion de s'en servir, si ce n'est pour contracter plus facilement des dettes qu'elles ne peuvent jamais payer, autre abus qu'il convient de réprimer (8).

Je vais essayer maintenant, M. le ministre, d'indiquer les causes principales de la misère dans notre pays et les moyens d'y porter remède. Ces causes sont de plusieurs natures: les uns dépendent des vices et des passions des hommes, les autres de circonstances que la sagesse et la volonté humaine sont impuissantes à dominer. Il en est de générales qui ont une certaine durée, il en est de locales et de transitoires.

Je signalerai seulement, M. le ministre, quelques-unes des causes dépendantes des passions des hommes, et qui me paraissent avoir le plus d'influence sur l'accroissement du paupérisme; car c'est aux vices et aux passions humaines surtout qu'il faut attribuer la permanence de la misère.

1^o L'absence de toute culture morale et religieuse dans les villes et dans les campagnes; 2^o Affaiblissement de l'autorité paternelle et de l'esprit de famille; 3^o Fréquentation des cabarets, goût immodéré pour les boissons (9);

(8) La commission du budget des recettes (1847) s'est livrée à des investigations sur les biens de mainmorte, dans la pensée que le Gouvernement devrait en faire faire un relevé exact, pour les placer à l'avenir dans les mêmes conditions d'impôt que les autres propriétés de l'Empire. Il résulte du tableau, incomplet sans doute, dressé par la commission: 1^o que les immeubles productifs possédés par les gens de mainmorte, quoique présentant une contenance de 4,983,129 hectares, qui est le dixième de toutes les propriétés imposables de France, ne produisent cependant qu'un revenu de 64,209,436 fr., c'est-à-dire le tiers du revenu ordinaire; 2^o que les départements, les communes, les hospices, les établissements de bienfaisance possèdent 4,938,454 hectares, c'est-à-dire environ les dix-neuf vingtièmes de tous les biens de mainmorte; 3^o que les établissements ecclésiastiques n'en possèdent environ qu'un vingtième, c'est-à-dire la deux centième partie de l'étendue totale des biens imposables en France; 4^o enfin, que si tous les biens productifs étaient dans la circulation, ils donneraient au Trésor, d'après le mouvement ordinaire de la propriété, calculé sur une mutation tous les vingt-cinq ans, un produit annuel de 3,600,000 fr.

(9) Il y a en France 347,328 cabarets ou cafés, soit 1 cabaret pour 101 habitants.

Chacun de ces établissements vend 3,299 litres 2 centilitres de vin, 226 litres 88 centilitres de spiritueux, 11,438,339 hectolitres de vin et 788,030 hectolitres de spiritueux ont été consommés dans ces divers maisons, ce qui porte la consommation de chaque individu à 32 litres 88 centilitres de vin et 2 litres 24 centilitres de spiritueux. En portant à 25 fr. le prix moyen marchand de l'hectolitre de vin et à 45 fr. celui des spiritueux, il en résulterait une dépense de 321,924,830 fr.; savoir:

Table with 2 columns: Vin, Spiritueux, 286,463,478 fr., 35,461,353

Total égal, 321,924,830 fr. Soit 9 fr. 15 c. par individu, somme considérable si l'on remarque que, sur 35 millions d'habitants, il y a 18 millions de femmes, et que, sur les 17 millions d'hommes restants, il existe plus de 9 millions de jeunes gens ayant moins de vingt ans. Si l'on défalque des 8 millions d'hommes âgés de plus de vingt ans les gens sobres et les buveurs d'eau, on aura facilement la conviction que la consommation de 32 litres de vin et de 2 litres de spiritueux par individu est plus que déculpée.

Table with 2 columns: Dans les Deux-Sèvres, il y a 1 cabaret ou café sur 33 habit., Dans la Seine-Inférieure, 1 — 60, Dans le Rhône, 1 — 62, Dans le Nord, 1 — 65, Dans les Ardennes, 1 — 66, Dans le Pas-de-Calais, 1 — 68, Tandis que Dans le Gers, il existe 1 — 222, Dans Seine-et-Oise, 1 — 192, Dans les Pyrénées-Orientales, 1 — 180, Dans la Somme, 1 — 178, Dans le Tarn, 1 — 164, Dans la Charente Inférieure, 1 — 162

La consommation de vin, par habitant, Dans les Bouches-du-Rhône, a été de 106 lit. 22 c., Dans les Deux-Sèvres, 105 28

- 4° Exagération du luxe, goût excessif de la toilette, envie de paraître dans une condition supérieure à celle où l'on est placé;
- 5° Désordre et esprit d'imprévoyance;
- 6° Abandon de l'enfance;
- 7° Répulsion des parents à envoyer leurs enfants des deux sexes, les filles surtout, dans les salies d'asile et les écoles primaires;
- 8° Peu d'entente des soins du ménage de la part des jeunes femmes dans les classes ouvrières souffrantes;
- 9° Mariages précoces;
- 10° Propension funeste des habitants des campagnes à se jeter dans les villes pour se livrer à l'industrie;
- 11° Etat précaire des cultivateurs, que le moindre accident force à contracter des dettes usuraires;
- 12° Abus de la division de la propriété, poussé au morcellement indéfini;
- 13° Goût excessif de la procédure dans les campagnes;
- 14° Préoccupations politiques dans les villes;
- 15° Chômage du lundi.

Il est facile d'énumérer les causes de la misère, il ne l'est pas autant d'indiquer les moyens, non de l'éteindre, mais d'en amortir les effets.

Je vais néanmoins, M. le ministre, vous soumettre quelques observations à ce sujet. Ce n'est pas sans hésitation que j'aborde une pareille matière; car jusqu'ici rien de décisif n'a été proposé à cet égard.

En première ligne, je place comme indispensable la réduction du nombre des cabarets et des cafés. Ce nombre est de 330,000; je crois qu'en en laissant subsister 100,000, pour 300 habitants, il y en aura encaissé plus qu'il ne sera nécessaire aux besoins des populations des villes et des campagnes. Il faudrait, en outre, qu'une législation très-sévère vint régir et les maîtres et les habitués de ces maisons. Ainsi des peines rigoureuses et pécuniaires devraient simultanément être infligées, suivant la gravité des délits, au cabaretier qui vend à boire à des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans; à ceux qui laissent un homme s'enivrer chez eux, ou qui vendent des boissons à un homme ivre.

Comme si une source de corruption ne suffisait pas pour attirer leur clientèle, la plupart des maîtres de ces tristes lieux joignent à leur commerce une industrie plus honteuse et plus dégradante, celle de la prostitution. Non-seulement le cabaret réduit l'ouvrier à la plus profonde misère, mais il le démoralise complètement et détruit sa santé à tout jamais. Sans une législation spéciale contre les hommes qui tiennent et ceux qui fréquentent les cafés et les cabarets, et dont l'application serait faite avec fermeté, il n'y a rien à faire pour améliorer le sort des classes pauvres. L'Irlande, l'Irlande même, où, suivant l'énergique expression d'un moraliste, « les enfants étaient baptisés dans l'ivrognerie, » l'Irlande nous a précédés dans cette voie salutaire, et ce vice a disparu de son sol purifié.

L'Amérique, la Suède (10), la Norvège, une multitude de petits Etats de l'Allemagne, prennent les mesures les plus justes et les meilleures pour arriver à ce but. Sachons imiter ces sages gouvernements, et qu'un vice qui ravale l'homme au dessous de la brute soit enfin poursuivi et dans ses auteurs, les cabaretiers, et dans les malheureux qui se livrent à cette ignoble passion. Une mesure indispensable à prendre, dans la répression de l'ivrognerie, est celle de la fermeture des cabarets, en toute saison, à la chute du jour. Le cabaret, je le répète, est à la fois la ruine du peuple, la cause de sa démoralisation, de ses infirmités, de sa vieillesse presque toujours anticipée. Il ne faut pas oublier une vérité trop méconnue jusqu'à ce jour : c'est que la charité la plus utile est celle qui écarte de la route du pauvre les obstacles au bien et les tentations du mal.

L'abolition du chômage du lundi serait, sans nul doute, une des choses les plus désirables; mais il me semble que là il n'y a aucune mesure soit législative, soit administrative à prendre. C'est une réforme qui ne peut s'opérer que lentement et par la seule force d'habitudes meilleures.

L'augmentation excessive de la population est indubitablement une cause de misère.

L'Etat doit donc faire les plus grands sacrifices pour favoriser l'émigration là où il y a chance de prospérer par le travail. Mais il faut favoriser l'émigration de la population robuste et morale, saine de corps et d'esprit, et non pas envoyer, pour cultiver les terres, des ouvriers débilés qui n'ont jamais touché la charrue ou la herse. Il faut surtout se garder de placer à la tête des émigrants des hommes du monde, qui, après avoir perdu leur fortune, leur santé, déshonoré leur famille, vont porter dans un autre hémisphère leur incapacité et leurs vices, avec le seul désir de réaliser quelques fonds pour rentrer plus tard dans la mère-patrie, afin de recommencer leur vie de désordre. Une émigration annuelle, bien dirigée et conduite par des hommes d'honneur, serait un des moyens les plus certains d'alléger la misère dans notre pays.

L'éducation des enfants pauvres, dans des bornes convenables, et particulièrement sous le rapport trop négligé de la culture morale et religieuse, à laquelle il faut bien revenir enfin, si l'on veut soulager les douleurs du pauvre, « car l'homme ne vit pas seulement de pain, » aussi bien qu'améliorer sa situation matérielle; surtout l'éducation des jeunes filles, me semble devoir apporter également de notables allégements à la misère. Il est rare de rencontrer une jeune femme du peuple sachant tenir avec ordre, avec propreté, avec intelligence et économie son petit ménage. Presque toujours elle ne sait pas faire ses vêtements, encore moins ceux de son mari et de ses enfants; elle ne sait pas apprêter avec soin les repas de la famille. Il en résulte que le mari, fatigué de son intérieur, dégoûté des aliments qui lui sont présentés, va chercher au cabaret un meilleur repas et des distractions qu'il ne trouve pas chez lui. De là, gêne d'abord, misère ensuite. La mère de famille tient entre ses mains le bonheur de l'intérieur, l'avvenir de ses enfants, et par conséquent de la société. Mais, pour établir sa prépondérance, il faut que son intelligence soit assez développée, que son éducation soit assez forte pour savoir faire aimer par son mari son modeste pouvoir et le faire respecter par ses enfants. La mère de famille est un des plus puissants ressorts de la société: sachons donc, lorsqu'elle est jeune fille, l'élever de telle sorte qu'elle puisse accomplir la mission que Dieu lui a donnée.

J'énumérerai encore, Monsieur le ministre, quelques moyens de combattre la misère, quoique ces divers moyens n'aient rien, selon moi, de fondamental; ainsi je proposerai les mesures suivantes :

- Créer des institutions de prévoyance sur tous les points de l'Empire (11);
- Ouvrir de nouvelles voies de communication;
- Etablir des canaux dans les pays marécageux;
- Et supprimer autant que possible les droits de navigation sur les canaux et sur les rivières;

Dans la Seine,	98	25
Dans la Loire-Inférieure,	72	85
Dans le Gard,	67	45
La consommation des spiritueux, par habitant,		
Dans la Seine-Inférieure, a été de	10	83
Dans les Deux-Sèvres,	7	27
Dans la Seine,	6	21
Dans la Somme,	5	41
Dans le Nord,	4	20

En général, sauf le département de la Seine, la consommation du vin est inverse de celle des spiritueux. Plus l'une est forte, moins l'autre est considérable.

(10) Les lois contre l'ivresse sont très sévères en Suède : pour la première fois, on est condamné à une amende de 15 fr.; pour la seconde, à 30 fr.; pour la troisième et pour la quatrième, le délinquant paie une somme plus forte; il perd en outre le droit de voter et d'être élu. Le dimanche suivant, il subit la peine du pilori à l'église paroissiale. A la cinquième fois, il est renfermé dans une maison de correction et condamné à six mois d'un travail forcé; et, à la sixième fois, cette punition dure un an. Une personne convaincue d'avoir poussé un individu à l'ivresse paiera 15 fr., ou une somme double si celui-ci est mineur. Un ecclésiastique qui commet une pareille faute perd son bénéfice; un laïque occupant une place importante est suspendu de ses fonctions, et même destitué. L'ivresse n'est jamais acceptée comme une excuse pour un délit quelconque; un homme mort en état d'ivresse n'est pas enterré dans le cimetière.

(11) Il n'y a encore en France que 365 caisses d'épargne et 2,736 caisses de secours mutuels.

Admettre gratuitement, et sans restriction aucune, les malades indigents des campagnes dans les hôpitaux des villes; Réorganiser complètement l'administration des secours à domicile : cette réorganisation, en améliorant d'une manière notable le sort des classes nécessiteuses, réduirait considérablement les dépenses des hospices, institutions si contrairement aux liens de la famille, et les sommes qu'on économiserait ainsi, réparties sur l'assistance à domicile, permettraient de venir en aide à un bien plus grand nombre d'indigents.

Il m'a été plus facile, Monsieur le ministre, de vous indiquer les causes de la misère que les moyens de la combattre. Les uns sont des faits saisissables, les autres, malheureusement, sont encore à l'état de théorie : c'est qu'il n'est pas donné à l'homme de résoudre le problème de la misère; il peut en sonder les profondeurs, l'alléger; mais l'éteindre, jamais. Dans ma carrière administrative, j'ai cherché avec persévérance s'il était possible de réduire d'une manière notable le nombre des indigents et d'améliorer leur sort avec les ressources dont l'assistance publique dispose. J'ai acquis la conviction qu'on pouvait, en effet, améliorer beaucoup le sort des classes souffrantes avec ces ressources, mais non réduire considérablement la misère. Des mesures exceptionnelles et législatives, comme l'émigration, une loi répressive contre les abus monstrueux des cabarets et des cafés ou contre les crimes enfantés par l'ivresse, un système d'éducation morale, peuvent seuls atteindre ce but.

C'est au Gouvernement de l'Empereur, si disposé à s'occuper du bien-être matériel et de l'amélioration morale des classes nécessiteuses, à examiner cette grande question.

Pour moi, monsieur le ministre, en terminant le rapport que j'ai l'honneur de vous adresser, je n'ai qu'un désir et qu'un but, celui d'appeler votre attention, celle de la société tout entière, sur une partie de l'administration publique dont chacun aujourd'hui comprend l'importance et la gravité.

Heureux si mes efforts, couronnés de succès, peuvent contribuer à sécher quelques larmes, à soulager quelques douleurs, à rendre enfin plus supportable le sort des classes pauvres, auxquelles, par mes sympathies comme par mes fonctions, j'ai consacré mes travaux et ma vie!

Je suis avec respect, Monsieur le ministre, etc.,
L'inspecteur général des établissements de bienfaisance, BON AD. DE WATTEVILLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Ferey.
Audience du 30 décembre.

JUGEMENT NON LEVE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.
Est non recevable l'appel d'un jugement non levé ni signifié; c'est à l'appelant à lever le jugement, et l'intimé est fondé à requérir cette fin de non-recevoir, bien que l'appelant ne suive pas l'audience.

11 novembre 1854, jugement du Tribunal de commerce de Versailles, qui, sur une demande formée par le sieur Maingot contre le sieur Poirier en paiement de loyers d'une carrière à plâtre, rejette contradictoirement le déclinatoire proposé par le sieur Poirier et donne au fond défaut.

Appel de ce jugement par Maingot avec constitution de M^e Viault pour avoué; constitution, pour l'intimé, de M^e Chauvelot qui, à la date du 13 décembre 1854, fait sommation, par acte du Palais, au sieur Poirier, d'avoir à signifier le jugement dont était appel, lequel n'avait été levé par aucune des parties.

En cet état, M^e Chauvelot demandait que le sieur Maingot fût, quant à présent, déclaré non recevable dans son appel : c'était à lui, comme appelant, à justifier devant la Cour de l'existence et des termes du jugement, sans la représentation duquel la Cour ne pouvait statuer, sur l'appel dont elle avait été saisie par le sieur Maingot; peu importait qu'il ne suivit pas l'audience; que le droit de saisir l'audience appartenait à chacune des parties, et que l'appelant doit mettre la Cour à même de statuer, soit que l'audience soit suivie par lui, soit qu'elle le soit par l'intimé.

M^e Durieu, avocat du sieur Poirier, soutenait que celui-ci ne pouvait être contraint à lever un jugement qui lui faisait grief; que si la non représentation du jugement portait préjudice au sieur Maingot en retardant le jugement du fond, c'était à lui à remplir les formalités nécessaires pour faire disparaître l'entrave qui lui faisait obstacle; qu'enfin c'était à la partie qui saisissait l'audience par le dé, d'où il plaçait à le compléter et à mettre les magistrats en mesure de juger.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 413 du Code de procédure civile, la signification du jugement a pour objet de faire courir le délai d'appel;

« Que si la partie condamnée interjette appel du jugement, sans attendre que signification lui en soit faite, elle doit mettre la juridiction supérieure à même de statuer sur cet appel, et produire le titre contre lequel elle se pourvoit, et que l'obligation de lever et signifier le jugement ne peut incomber à l'intimé, puisqu'il cesse d'avoir intérêt à faire courir les délais d'un appel qui a devancé la signification;

« Déclare Poirier non recevable dans son appel jusqu'à ce qu'il ait levé et signifié le jugement dont il a interjeté appel, et le condamne aux frais de l'incident. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Puissant.
MÉDECIN. — RESPONSABILITÉ.

Le principe de la responsabilité posé par l'art. 1382 du Code Napoléon est général et s'applique à toute personne, aux professions libérales aussi bien qu'aux professions manuelles.

Spécialement, le médecin, ne relevant que de sa conscience pour l'appréciation de la maladie et la manière de la soigner, doit répondre de tout fait qui constituerait de sa part imprudence, négligence, légèreté ou même ignorance grossière des choses qu'un médecin doit connaître.

Les faits qui ont donné naissance à ces importantes questions sont fort simples.

M. le docteur X... a été appelé à donner des soins à M. L... et à ses deux enfants. L'état de ses enfants était grave, et ils ont en effet succombé tous les deux; mais déjà le docteur X... avait cessé de leur donner des soins et avait été remplacé par un autre médecin. M. X... a cru devoir réclamer le montant de ses honoraires qu'il évaluait à la somme de 300 francs. M. L... a répondu à cette demande par une demande reconventionnelle, dans laquelle, attribuant à l'impéritie du docteur X... la mort de ses deux enfants, il réclame contre lui 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et subsidiairement il offre de prouver une série de faits tendant à établir que ses enfants ont été à tort soignés pour une fluxion de poitrine, tandis qu'ils étaient en réalité atteints d'une fièvre typhoïde, et que lorsqu'un nouveau médecin vint reconnaître l'erreur, il était trop tard pour les sauver.

M. X... repoussa énergiquement tout reproche de négligence ou d'impéritie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Popelin pour le docteur X... et M^e Cazou pour M. L..., a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que du 1^{er} février au 30 avril le docteur X... a donné des soins tant à L... qu'à ses deux enfants, ces deux derniers aujourd'hui décédés à la suite de la maladie dont ils étaient atteints;

« Que L... tant pour repousser la demande en paiement d'honoraires que pour appuyer sa demande reconventionnelle en 2,000 fr. de dommages-intérêts, articule certains faits qui tendraient à établir, suivant lui, que la mort de ses deux enfants devrait être attribuée à la négligence et à l'impéritie du médecin;

« En droit :
« Attendu que le principe de responsabilité posé par l'art. 1382 est général et s'applique à toute personne, aux professions libérales aussi bien qu'aux professions manuelles, aux faits de l'ordre moral aussi bien qu'à ceux de l'ordre matériel;

« Attendu que la loi n'a fait aucune distinction à cet égard et qu'elle laisse complètement au juge le soin de décider si le fait incriminé a occasionné un préjudice et s'il peut être imputé à faute à celui à qui il est attribué;

« Attendu qu'il résulte de ces principes que le médecin n'est plus qu'un autre se soustrait à la responsabilité de ses actes; que si l'exercice de son art exige une grande indépendance et une grande liberté d'action, il ne doit cependant jamais se départir des règles imposées par la prudence et par les notions élémentaires et générales de la science;

« Qu'ainsi, ne relevant que de sa conscience pour les appréciations des maladies et pour la manière de les soigner, il doit répondre de tout fait qui constituerait de sa part imprudence, négligence, légèreté, ou même ignorance grossière de choses qu'un médecin doit nécessairement connaître et pratiquer;

« En fait :
« Attendu que L... ne justifie pas, quant à présent, qu'un reproche de cette nature puisse être adressé à X...;

« Que les faits par lui articulés, en admettant même qu'ils fussent prouvés, ne seraient pas de nature à constituer de sa part cette faute contre les règles de la prudence et de la science professionnelle qui, suivant ce qui vient d'être dit, pour seule engager sa responsabilité;

« Qu'en effet, tous les faits articulés se résument en celui-ci : que le docteur X... aurait traité les enfants de L... pour une fluxion de poitrine alors qu'ils étaient atteints d'une fièvre typhoïde;

« Attendu que, d'une part, les deux malades ont survécu l'un de quelques jours et l'autre de plusieurs mois à l'époque où le docteur X... a cessé de leur donner des soins, et que les faits tels qu'ils sont articulés laisseraient douteuse la question de savoir si la mort doit être attribuée au premier traitement ou si elle n'était pas le résultat fatal et nécessaire de la maladie, ou même si elle n'a pas été déterminée par le traitement postérieur;

« Attendu que de ces faits ne résulterait pas non plus, comme conséquence nécessaire, que c'est par imprudence, légèreté ou ignorance de la science, et non par une conviction consciencieuse et fondée sur des appréciations scientifiques, que le Tribunal ne pourrait contrôler, que le docteur X..., nonobstant des avis contraires qui auraient pu être émis, aurait persisté dans le traitement par lui suivi;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que la demande reconventionnelle ne saurait être admise, et qu'au contraire la demande principale est bien fondée;

« Attendu, toutefois, que le docteur X... compte double vacation pour les jours où il a visité à la fois les deux malades;

« Par ces motifs, condamne X... à payer la somme de 200 fr. »

Les principes dont le jugement a fait l'application sont conformes à la doctrine consacrée par la Cour de cassation, sur les réquisitions de M. le procureur-général Dupin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 30 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CERTIFICATS DE DÉCHARGE. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Les faux commis dans les certificats de décharge, d'acquits à caution, rentrent dans l'exception écrite dans l'article 7 de l'ordonnance royale du 20 juin 1816, rendue en vertu de la délégation de l'article 230 de la loi du 28 avril précédent, et constituent dès lors le crime de faux en écriture authentique et publique prévu par l'art. 147 du Code pénal.

Doivent être considérés comme complices de ces faux ceux qui, dans leur intérêt personnel, en auraient fait usage, comme, par exemple, les fabricants de boissons falsifiées qui ont fait l'objet des fausses déclarations contenues dans ces faux certificats de décharge d'acquits à caution.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général, près la Cour impériale de Besançon, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 29 novembre 1854, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Charpy, Cassabois, demoiselle Haxaire et autres.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Duboy, avocat.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il y a violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 par tout jugement, et spécialement par celui émané d'un conseil de discipline de la garde nationale, qui a rejeté une exception fondée sur ce que la citation ne s'était pas conformée aux règles du droit commun, en ne contenant pas toutes les énonciations prescrites par la loi, sans donner les motifs de sa décision.

Cassation sur le pourvoi du sieur Massue, garde national du 5^e bataillon de Rouen, contre un jugement du conseil de discipline de ce bataillon qui l'a condamné à quarante-huit heures de prison.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Lenoël, avocat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre)

Présidence de lord Campbell.
Suite de l'audience du 23 décembre.

AFFAIRE HOPE. — ADULTÈRE. — CRIMINELLE CONVERSATION.

La fin de cette audience a été consacrée à l'audition des témoins appelés à l'appui de la plainte. Leurs déclarations ont été en tous points tellement conformes aux détails fournis par M. Thesiger dans l'exposé que nous avons fait connaître, que nous nous abstenons de les reproduire. On a commencé par entendre le révérend W. Harness, sur la célébration du mariage des époux Hope en 1836. Les témoins les plus importants ont été ensuite James Young, le domestique de M. Hope, qui a été l'agent actif de la correspondance entre mistress Hope et M. Aguado, et leur confident dévoué; mistress Kitchener, propriétaire de la maison de Folkstone; Marie Desmouins (qui a déposé au moyen d'un interprète) concierge de l'hôtel Frascati, au Havre, et Clarisse Sontreuil, femme de chambre de cet hôtel à ladite époque.

La plupart de ces témoins ont été longuement et minutieusement interrogés, surtout le valet Young. Nous nous bornons à rapporter la déposition de l'un des derniers témoins que nous venons de nommer, comme échantillon des déclarations faites dans ce débat.

Clarisse Sontreuil. Ce témoin parle anglais, mais imparfaitement :

J'ai été femme de chambre à l'hôtel Frascati, du mois de février au mois d'octobre 1846. Je me rappelle que mistress Hope et sa famille y sont descendus au mois de juillet de cette année; ils ont été repartis vers la fin d'août. Pendant que mistress Hope a habité l'hôtel, M. Aguado y était aussi, et il y occupait deux petites chambres. Je l'ai vu plusieurs fois dans la chambre à coucher de mistress Hope; et j'arrangeais ses cheveux et broissais ses vêtements. Je le voyais fréquemment aussi dans le salon de cette dame. Plusieurs fois il l'a embrassée, et je l'ai vu aussi mettre sa main dans son corsage.

Je n'ai jamais vu cette dame aller dans la chambre de M. Aguado.

Sur les interpellations de l'attorney général, le témoin ajoute :

« ... dans le jour que j'ai vu ce que je viens de dire, et cela cinq ou six fois. A cette époque le comte Aguado me paraissait avoir vingt ans. Dans le nombre de fois que je l'ai ainsi vu, tantôt il embrassait madame, tantôt il ne l'embrassait pas. (On rit.) Généralement il l'embrassait. Quand j'arrivais au milieu de ces embrassades, ils s'arrêtaient quelquefois, et quelquefois ils continuaient. (Rire général.) M. Aguado et mistress Hope ont fort bien remarqué que je voyais qu'il avait la main dans le corsage de cette dame, car il l'a retirée de suite. C'est M. Henri, l'interprète de Frascati, qui m'a engagée à venir ici et qui a tourné à mes frais de voyage. Quant à moi, il ne m'a donné aucun argent, et il ne m'a rien promis.

Aux questions nouvelles de M. Thesiger, le témoin répond : « Quand je suis entrée subitement dans le salon où se passaient les faits que je viens de déclarer, il est arrivé que M. Aguado et mistress Hope ont paru confus, mais il est arrivé aussi qu'ils paraissaient ne l'être pas.

Lord Campbell : N'avez-vous pas pensé, témoin, qu'il était tout-à-fait inconvenant qu'un gentleman se permit de telles libertés envers une dame comme celle dont vous avez parlé?

Le témoin : J'ai pensé que c'était sa maîtresse.
D. Ne saviez-vous pas que cette dame était mariée? — R. Je le savais.

D. Vous supposiez donc que le comte Aguado était son mari? — R. Nullement. (On rit.)

D. Et vous ne trouviez pas inconvenant qu'il se permit de telles libertés avec une femme mariée? — R. Ça me paraissait tout naturel. (Longue hilarité.)

D. Avez-vous parlé de ces faits à la maîtresse de l'hôtel? — R. Non; j'en ai seulement parlé aux autres domestiques.

Audience du 27 décembre.

Cette audience devait être consacrée à l'audition des témoins qui n'ont pas encore déposé; Les avocats, le jury et les témoins sont à leur poste; M. l'attorney général seul est absent.

Au moment où lord Campbell prend place sur son siège, M. Wilkins dit qu'à raison d'une sérieuse indisposition de l'attorney général, sans l'assistance de qui il ne pense pas que les intérêts du défendeur puissent être pleinement défendus, il se voit obligé de demander l'ajournement de la suite des débats.

Sir F. Thesiger répond qu'il ne peut s'opposer à cette demande, quels que soient les inconvénients qu'elle entraîne. Toutefois, il demande à son tour qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin qui est sur le point de partir pour l'Amérique. Il est fait droit à cette requête.

Julie Lovenstein, femme de chambre à l'hôtel Frascati : Je me rappelle que le comte Aguado et mistress Hope ont logé à l'hôtel Frascati dans l'année 1850. Ils occupaient des appartements séparés, et j'ai vu entre eux des actes de familiarité. Une fois mistress Hope avait la main dans le gilet de M. Aguado et ils s'embrassaient. Ils allaient se baigner ensemble, se mettaient à l'eau ensemble et revenaient ensuite. Ils restaient dans l'eau six ou huit minutes. Mistress Hope était du côté des femmes, et le comte du côté des hommes; ils nageaient fort loin l'un et l'autre, puis ils s'arrêtaient, se dressaient dans l'eau, se donnaient une poignée de mains et revenaient chacun vers sa tente pour s'habiller.

Pendant leur séjour à l'hôtel, dans le mois de juillet 1850, un matin, entre une ou deux heures, je montais l'escalier pour me rendre à ma chambre. J'avais une lumière et j'ai vu mistress Hope sortir de la chambre n^o 104 qui était celle du comte Aguado. Tous les matins je me rendais au n^o 106 pour faire le salon, et le comte y venait en demandant mistress Hope, qui était encore dans son lit. J'ouvrais la porte, j'annonçais M. le comte, et madame me disait de terminer le salon et de m'en aller. Quand j'ai vu mistress Hope sortir de chez M. Aguado, elle était en robe de chambre. Ils sont revenus à l'hôtel en 1852.

Sur les interpellations de M. Wilkins, le témoin ajoute d'autres détails parmi lesquels nous remarquons ceux-ci : J'ai quitté l'hôtel au mois de septembre dernier, et je vis depuis lors au Havre. Pendant le séjour de M. Aguado, en 1850, il s'occupait beaucoup de dactylographie. Son appareil (machiure) était installé dans le salon du n^o 121. Avant l'arrivée de mistress Hope, l'appartement du n^o 106 avait été retenu par M. Aguado. Il était libre alors, parce que la saison était froide.

M. Wilkins montre au témoin un plan de la plage en face de l'hôtel, et le témoin dit : « La division des tentes est à environ vingt pas de la terrasse quand la mer est haute; mais à la basse mer la distance est plus grande. Dans le cas dont j'ai parlé, il y avait haute mer. Personne ne peut aller d'une division à l'autre, si ce n'est en nageant, et encore il y a toujours une sentinelle avec un fusil pour empêcher qu'on passe du côté des hommes à celui des femmes. Quelquefois une femme obéit de passer, si elle va rejoindre son mari. Quand la marée est haute, il y a beaucoup de baigneurs, tant hommes que femmes, et une foule de spectateurs sur le rivage. Il y a ordinairement une femme par tente pour le service des dames. Quand M^{me} Hope allait se baigner, elle m'emmenait personne avec elle, et elle nageait à une grande distance.

A de nouvelles questions, le témoin répond : « Les nos 104 et 106 sont au fond d'un couloir, et il n'y a que les habitants de ces appartements qui passent par là. »

Après cette déposition, une longue discussion s'engage sur la fixation du jour où les débats seront repris. Le jury desire que ce soit mercredi prochain. Cette fixation paraît inopportune à M. Thesiger, à raison de l'époque dans laquelle on va enir. D'un autre côté, M. Cockburn, l'un des membres de la Cour, doit ouvrir les assises de Bristol la semaine prochaine.

Lord Campbell fixe au 12 février la reprise des débats.

QUESTIONS DIVERSES.

INSTANCE EN SÉPARATION. — PROVISION. — JUGEMENT DE SÉPARATION.

Lorsqu'au cours d'une instance en séparation de corps et de biens, une provision alimentaire a été accordée à la femme jusqu'à la fin de cette instance, le jugement qui prononce la séparation et renvoie devant notaire pour la liquidation ne fait pas cesser le droit de la provision; la femme, qui n'a pas dans les revenus de ses biens propres des ressources suffisantes, est fondée à réclamer la continuation de cette provision jusqu'à la liquidation de la communauté. Le jugement qui l'a accordée ne peut être modifié en référé.

(Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Deiangle, audience du 30 décembre, confirmation d'une ordonnance de référé du président du Tribunal de première instance de Paris, du 23 décembre; plaidants, M^{re} Deroulès, avoué de l'appelant, et Leblond, avocat de l'intimé; conclusions conformes de M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur général impérial.)

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, à son audience du 29 décembre, a reçu le serment de M. Cardin en qualité d'interprète-traducteur de la langue italienne.

Deux frères, les sieurs Marie-Antoine-Hébert de La Pleignière et Marie-Gustave de La Pleignière, étaient traduits aujourd'hui devant le tribunal correctionnel, sous la double prévention de publication de fausses nouvelles, de mauvaise foi, et d'offense envers la personne de l'Empereur; l'aîné, Marie-Gustave, est, en outre, prévenu de détention d'une arme de guerre, d'un sabre de cavalerie.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a tenu les trois délits pour établis, et, par application des art. 15 de la loi du 17 février 1852, 86 du Code pénal et 3 et 4 de la loi du 25 mai 1834, a condamné chacun des prévenus à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Marie-Louise Nigry, femme Rampon, âgée de trente ans, est traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de voies de fait et de blessures sur la personne de son enfant.

De nombreux témoins déclarent que le jeune Louis, enfant de six ans, était continuellement l'objet des mauvais traitements de sa mère; à tout propos elle le frappait, le jetait à la porte sans nourriture, presque sans vêtements, et quand il descendait à la cave pour avoir moins froid, elle allait le rechercher en l'accablant de coups. Signalée par ses voisins au commissaire de police, quand ce magistrat, accompagné d'un médecin, est venu chez elle, elle lui a dit: « Prenez-le, emmenez-le; si on me le laisse, je le tuerais; j'aimerais mieux aller à la guillotine que de le garder. » Pendant que le médecin lui palpaît les membres, elle disait: « N'ayez pas peur, tirez-lui les membres, il n'a rien de cassé. »

Arrêtée immédiatement et emmenée par la garde, elle invoquait les soldats et leur disait: « Bien, bien, jouissez de votre reste; à la première révolution on fera votre affaire. »

Les débats ont été clos par la lecture d'un certificat de médecin constatant que l'enfant était couvert de noirs et d'égratignures; il avait treize traces de coups d'instruments contondants et deux bosses sanguines à la tête.

Cette mauvaise mère a été condamnée à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Dix-sept douzaines de saucisses corrompues ont été saisies chez le sieur Perrin, marchand de comestibles, à la Villette, rue d'Allemagne, passage Sauvage, 3, déjà condamné, en 1852, à un mois de prison, pour vente de viande corrompue.

Les inspecteurs ont déclaré qu'elles avaient été fabriquées avec de la viande d'animaux morts de maladie. « Malgré les préparations qu'elles avaient subies (dit le rapport) et les condiments qu'on y avait ajoutés, elles exhalaient cette odeur fétide, particulière à la chair des veaux morts-nés et des vaches mortes de maladie. »

Le sieur Perrin déclara avoir acheté ces saucisses chez le nommé Bigot dit Thiercelin, charcutier à la Villette, rue d'Allemagne, 169, lequel était depuis longtemps signalé aux inspecteurs comme se livrant au commerce de charcuterie de mauvaise qualité.

Le sieur Bigot reconnut avoir fabriqué et vendu ces saucisses à Perrin.

A raison de ce fait, tous deux ont comparu devant le Tribunal correctionnel. A l'audience, et contrairement à sa déclaration aux inspecteurs, Bigot nie avoir vendu les saucisses saisies chez Perrin.

Perrin, à raison de la récidive, a été condamné à quarante jours de prison; Bigot, à six jours et 25 francs d'amende.

Le sieur Chambolin, épicer, rue Saint-Sulpice, 4, a été condamné à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

— Dans la maison n° 31 de la rue Neuve-Coquenard demeure un sieur Pérève, dit Machinet (Machinet est le nom d'une femme avec laquelle il habite); cet homme se dit manoeuvre; chaque jour les locataires ses voisins le voyaient sortir tantôt à une heure, tantôt à une autre, mais jamais à l'heure régulière à laquelle les maçons et leurs aides commencent leur journée. Cependant on lui voyait toujours un paquet plus ou moins volumineux à la main, et les voisins de se demander: « Que peut-il porter sans cesse dans ce paquet? »

Un jour, des agents le rencontrant dans la rue du Temple, toujours avec l'éternel paquet à la main, l'interrogèrent sur son contenu; Pérève, interdit d'abord, finit par dire que c'était du lard et du jambon.

Les agents s'étaient doutés, à l'odeur qu'exhalait le fardeau, que c'était quelque chose comme cela, et quelque chose en assez mauvais état; ils demandèrent à voir le lard et ce jambon; force fut à Pérève de le montrer: l'examen ne fut pas long, les vers fourmillaient sur cette viande; notre manoeuvre fut conduit au poste, non sans difficultés. Des renseignements pris établirent sa véritable profession; il se livrait au commerce ambulancier de la charcuterie, charcuterie dont on connaît l'échantillon.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Ferret, boucher à Saint-Denis (canton et arrondissement de Saint-Denis) a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour avoir fait usage d'une fausse balance; le procès-verbal des inspecteurs porte: « Cette balance avait été faussée de 10 grammes par l'adjonction d'un anneau de même métal et de la même couleur que l'instrument pour mieux dissimuler la fraude. »

Out été condamnés ensuite: Le sieur Goby, épicer, 31, rue des Deux-Ecus, par défaut, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré 115 grammes de sucre au lieu de 120 grammes vendus et payés;

Le sieur Job, marchand des quatre saisons, à La Villette, rue Quintaine, 6, par défaut, à trois mois de prison et 25 francs d'amende, pour mise en vente d'œufs corrompus;

Le sieur Collet, cultivateur à Orsay, à 60 fr. d'amende, pour mise en vente, au marché de la barrière d'Enfer, de bottes de fourrages n'ayant pas le poids annoncé;

Et le sieur Galland, garçon marchand de vins chez le sieur Pelloile, à Gentilly, route d'Italie, 4, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres de vin sur un litre vendu.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Havre, 29 décembre). — Un désastreux incendie a mis, ce matin, dans le plus vif émoi, toute la population du Havre. Le feu s'est déclaré soudainement, vers cinq heures et demie, dans le pensionnat de demoiselles dirigé par M^{me} Lefeuve et Hetzel, rue Séry, n° 8, ancienne institution Alleaume. Les jeunes pensionnaires, surprises dans leur sommeil par les flammes qui déjà menaçaient de leur couper toute retraite, n'ont eu que le temps de s'enfuir au plus vite, sans pouvoir emporter même leurs vêtements. Elles ont été recueillies chez M. d'Houdetot, receveur particulier des finances, accouru sur le théâtre du sinistre dès la première alarme.

Pendant quelques instants, on a pu croire que le feu, qui n'avait encore sévi qu'au premier étage, bornerait là ses ravages. Mais il n'en a pas, malheureusement, été ainsi. L'élément destructeur paraissant avoir pris, dans ce temps d'arrêt, un surcroît de forces, n'a pas tardé à se ranimer, vers six heures et demie, par suite du manque d'eau, et à gagner le deuxième étage; de là, faisant une trouée dans le plancher supérieur, il est allé, sans causer immédiatement de grands dégâts au troisième étage, embraser le quatrième et les mansardes, où tout a été, en peu d'instants, réduit en cendres. C'était un spectacle terrifiant de voir s'illuminer successivement de leurs sinistres toutes les croisées de la maison, d'entendre les crépitations des boiseries et les craquements des poutres consumées qui s'affaissaient, car l'intensité de l'incendie redoublait, et de tous côtés tombaient des débris, des plâtres, des fragments de corniche et d'entablement. Le troisième étage, que les flammes avaient momentanément ménagé, s'est bientôt embrasé à son tour, et la maison entière présentait l'aspect d'un cratère incandescent d'où s'échappaient d'épaisses colonnes de feu et de fumée.

Durant cette seconde phase du sinistre, on déménageait de tous côtés, dans le corps de bâtiment dont faisait partie la maison incendiée; et, en effet, le danger était imminent, car il se trouve dans le voisinage plusieurs débris de bois brûlés, ou la moindre flammèche portée par le vent aurait pu fomentier un incendie, dont les dégâts eussent été effroyables. Heureusement l'air s'est maintenu calme pendant toute la durée du sinistre, et le feu a pu être circonscrit dans son foyer, grâce à l'intériorité de plusieurs pompiers du Havre, qui se sont établis sur les toits des maisons voisines, d'où ils dirigeaient sur les points en danger les jets d'eau de leurs pompes.

Ce n'est qu'à huit heures et demie qu'on s'est définitivement rendu maître du feu; mais cette victoire n'a pas été achetée sans une déplorable perte. Le sergent Augustin Granger, appartenant depuis dix-huit ans à la compagnie de pompiers du Havre, voulant pénétrer dans la maison incendiée au moment où le feu était dans toute son intensité, pour s'assurer qu'il ne restait personne à sauver, a été victime de sa généreuse inspiration. Un escalier s'est effaissé au moment où il s'y trouvait et l'a entraîné dans sa chute. Plusieurs personnes se sont précipitées à son secours, bravant les flammes et une pluie ar-

dente de flammèches; on a trouvé le brave pompier encore vivant, mais retenu par un bras pris entre les pierres de l'escalier. Des leviers sont apportés aussitôt, et l'on allait tenter de le dégager, lorsqu'un tourbillon de flammes fit irruption sur ce point, forçant tout le monde à se retirer, et une seconde plus tard la coquille de l'escalier, s'écrasant, fracassa le crâne du malheureux Granger. On n'a pu retirer son cadavre qu'une heure plus tard, à neuf heures et demie, alors que l'incendie était complètement terminé.

Il y a d'autres accidents encore à regretter, mais cependant ils sont moins funestes. Un marin a reçu de graves contusions aux reins, et deux militaires ont été blessés, dont un assez grièvement à la poitrine et à la tête.

La pompe des chantiers de M. A. Normand est arrivée la première sur le lieu du sinistre, suivie par celles de la douane, de la marine, de la manufacture des tabacs et des trois sections communales. Les secours les plus dévoués ont été apportés par la population. Un détachement du 29^e de ligne, l'artillerie de la place, des marins des divers équipages, et surtout les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, se sont fait remarquer par leur zèle, ainsi que M. l'abbé Favarel, aumônier du collège; M. Herval, vicaire de Notre-Dame; M. l'abbé Duval, M. Poulain, pasteur protestant, qui a contribué à sauver les jeunes filles du pensionnat; M. Bailliard, commissaire de police; M. Normand, rendu des premiers sur le lieu du sinistre avec la pompe de son établissement; MM. Giret et Pipereau. Les autorités maritimes, départementales et municipales; M. le commandant de place, le capitaine de la gendarmerie dirigeaient les secours et présidaient aux mesures propres à combattre le fléau.

Les jeunes personnes du pensionnat Lefeuve et Hetzel ont été recueillies, comme on l'a vu plus haut, chez M. d'Houdetot, où celles qui appartenaient à des familles du Havre ont été réclamées par leurs parents; plusieurs autres jeunes filles anglaises, qui faisaient partie du pensionnat, ont été conduites, ainsi que les maîtresses et sous-maîtresses, dans la pension anglaise de M^{me} Benest.

A la première nouvelle de la fin malheureuse du sergent des pompiers Granger, victime de son intrépidité pendant l'incendie du pensionnat Lefeuve et Hetzel, une souscription s'est spontanément ouverte en faveur de sa veuve et de ses quatre enfants. Cette souscription, juste expression de la reconnaissance publique, est destinée, comme le fait déjà pressentir la première liste (plus de 3,000 fr.), à attendre un chiffre considérable.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — Nous avons annoncé, en rendant compte de l'enquête sommaire faite après la perpétration du double meurtre commis dans Warren-street par le réfugié français Barthélémy, qu'une souscription a été ouverte en faveur de la veuve Collard, la femme de l'une des deux victimes. Le Times a reçu à ce sujet la lettre suivante, qui est en même temps une protestation au nom des réfugiés honnêtes:

Monsieur, — L'horrible tragédie de Warren-street impose à tous les Français, et surtout aux réfugiés, un triste devoir. Une des malheureuses victimes de l'assassin, M^{me} Collard, est dans une des situations les plus affreuses qui puissent atteindre une femme; je vous prie donc, monsieur, de vouloir bien lui faire parvenir cette faible offrande de 10 s., qui, je l'espère, sera accueillie par cette pauvre femme comme une faible protestation contre l'horrible responsabilité qu'on chercherait à faire retomber sur les Français prosaïtes.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

UN FRANÇAIS PROSCRIT.

Londres, 11 décembre.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE, (Francfort-sur-le-Mein, 28 décembre). — Voici une affaire qui a fait une immense sensation dans notre ville.

Il y a quelques jours, M^{me} X..., jeune femme riche, appartenant à la haute société de Francfort, mariée depuis six ans et dont le mari est absent depuis environ quatre mois, fit baptiser un enfant du sexe masculin, né la veille, et qui par ses parrain et marraine fut déclaré être enfant des époux X...

La police ayant des doutes sur la maternité de la dame X..., nomma, pour examiner l'état de cette femme, les deux médecins attachés à la municipalité, lesquels, après avoir rempli leur mission, firent un rapport d'où il résultait que M^{me} X... n'aurait jamais été enceinte, et que, quoi qu'ils l'eussent trouvée au lit et qu'elle se dit très souffrante, elle se trouvait en parfaite santé.

M^{me} X... a été immédiatement conduite devant un juge d'instruction. Elle a avoué franchement que, n'ayant pas d'enfant et voulant absolument en avoir, elle s'était procuré celui qu'elle avait fait baptiser; qu'elle avait joué le rôle de femme grosse avec tous les soins nécessaires pour faire croire qu'elle l'était réellement, et que les personnes qui avaient tenu l'enfant sur les fonts ignoraient que celui-ci n'était pas le sien.

M^{me} X... a refusé avec la plus grande opiniâtreté de dire à qui est l'enfant et comment elle l'a obtenu. Elle a été écrouée à la prison de l'Hôtel-de-Ville, et cette mys-

térieuse affaire s'instruit avec la plus grande activité.

Un grand nombre de demandes d'emploi dans le service de la police municipale sont remises chaque jour à la préfecture de police venant de Paris et de la province.

Le préfet de police croit devoir faire connaître que la commission chargée du recrutement des sergents de ville a terminé ses opérations.

Le préfet de police, PIETRI.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 30 Décembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^o, 66 60, Baisse 40 c., Fin courant, 66 70, Baisse 30 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, etc.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

Nous publions à la 4^e page le catalogue de la librairie de M. Perrotin. Il faut voir les livres eux-mêmes pour se faire une idée du soin excessif qu'il donne à chacune de ces publications, ici ce sont les Oeuvres complètes de Béranger, trois magnifiques volumes in-8, enrichis de cinquante trois vignettes sur acier et de quatre-vingts gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet, et comprenant la musique de trois cents airs que la belle poésie de l'immortel chansonnier a rendus populaires comme elle. Plus loin, c'est l'Histoire des deux Restaurations, de M. de Vaulabelle; puis les Mémoires du roi Joseph, qui contiennent plus de huit cents lettres inédites de Napoléon, dans lesquelles le caractère et le génie du héros se révèlent tout entiers. — C'est le Raphaël et l'histoire de la Révolution de 1848, de M. de Lamartine; deux ouvrages illustrés d'admirables gravures sur acier; — c'est encore l'histoire d'Angleterre, de Mac-Aulay, traduite par le baron Jules de Peyronnet; — c'est le livre exquis de M. Dargaud, la Famille; le Voyage aux mers polaires, du lieutenant de vaisseau Bellot, volume plein d'intérêt, précédé d'une notice sur l'auteur et orné de son portrait gravé; — puis la Méthode Wilhelm, l'Orphéon, et toute la série de publications qui ont rapport à cette méthode; — enfin, la collection des deux Vierges de Raphaël, gravée par les premiers maîtres.

— Le volume annuel du Caveau (1854) vient de paraître chez Appert et Vavasseur, passage du Caire, 34, et chez Garnier frères, Palais-Royal, 215. Ce volume contient environ cent chansons signées par quarante auteurs. Ces productions, pleines de verve et d'entrain, renferment, sous une forme vive et légère, la peinture et la critique des mœurs, des vices et des travers et des ridicules contemporains.

— Opéra. — Aujourd'hui, la Muette de Portici, dont le succès ne se ralentit pas. Gardoni chantera Mazziello, M^{me} Fanny Cerrito jouera Fenella et M^{lle} Pouilly continuera ses débuts dans le rôle d'Elvire. Les autres rôles principaux seront remplis par MM. Massol et Boulo. M^{me} Guy-Stéphan dansera dans le divertissement.

— Opéon. — Ce soir, le drame plein d'intérêt, de MM. Nus et Tisserand, le Vicaire de Wakefield, si bien joué par Tisserand, Kime, Rey, M^{me} Brengere, Périga; l'Avocat Patelin. — Demain, rentrée de Laferrière dans la Conscience.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES COIRES.

2 MAISONS A BATIGNOLLES. Etude de M^{re} Adrien TEXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.

Le mercredi 24 janvier 1855, deux heures de relevé, vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine:

1^o D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 4. Produit net: 2,326 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

2^o Et d'une autre MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 82 (74 ancien), avec cour, jardin, puits. — Bail principal, 1,600 fr. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser à M^{re} TEXIER et Laboussière, avoués à Paris, et à M^{re} Châtelain, notaire à Paris. (3849)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. BELLE FERME.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} MOCCQUARD, le 16 janvier 1855, à midi,

De la belle FERME DE NORTLAND, située commune d'Arembouts-Cappel, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque, de 3 kilomètres de cette dernière ville, d'une superficie d'environ 124 hectares, d'un seul tenant et d'une culture très riche, aboutissant à la route de Saint-Omer à Dunkerque et au canal de Bourbourg à Dunkerque.

Cette ferme est d'un produit net d'impôts de 20,350 fr. Mise à prix: 500,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère. S'adresser: A Dunkerque, à M^{re} DARRAS, notaire, et à M^{re} Carpentier, avoué; à Bruxelles, à M^{re} Deverver, notaire, rue de Louvain, 22; Et à Paris, à M^{re} MOCCQUARD, rue de la Paix, 5. (3744)

MAISON A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} THION DE LA CHAUME, l'un d'eux, le 16 janvier 1855.

D'une MAISON à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 4, à l'angle de la rue des Tournelles. Superficie environ 510 mètres. Revenu, 7,715 fr., susceptible de grande augmentation.

Mise à prix: 130,000 fr. Adjudication même sur une seule enchère. S'adresser audit M^{re} THION DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue Laffitte, 3. (3867)

TERRE DE VERNEUIL (INDRE). Adjudication sur baisse de mise à prix et même sur une seule enchère, le mardi 6 février prochain, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par renvoi du Tribunal de Nantes,

De la TERRE DE VERNEUIL, située commune de Venoeuvres près Châteauroux (Indre), contenant 502 hectares 23 ares 40 centiares. Sur la mise à prix de 150,000 fr.

La propriété contient des marnières inépuisables d'une exploitation facile et d'une qualité remarquable. S'adresser à Nantes, à M^{re} Musseau, avoué, place Royale;

A Paris, à M^{re} DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 10;

A Angers, à M^{re} Dély, notaire; Et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, à Verneuil. (3844)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. Publication faite en conformité de l'article 2 des statuts.

Le capital réalisé au 31 décembre 1854 est de 20,000,000 fr.

A réaliser, actions à émettre ultérieurement conformément aux statuts. 20,000,000

Ensemble. 40,000,000 fr. Le premier directeur, H. BIESTA. (13129)

USINES DE PORTILLON (Indre et-Loire) près Tours. MM. les actionnaires de la fabrique de céreuse, blanc de zinc, minium, mine orange, de Portillon, près Tours, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu à l'usine même de Portillon, le mercredi 31 janvier prochain, à deux heures précises du soir.

Aux termes de l'article 21 des statuts, les porteurs de deux titres au moins sont seuls admis à la réunion. L'un des gérants, J. DELAUNAY. (13130)

IMPRIMERIE GRIMAUX ET C^{ie}. MM. les actionnaires de la société pour l'exploitation de l'imprimerie Grimoux et C^{ie}, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 45 des statuts, pour le jeudi 18 janvier 1855, à deux heures de relevé, chez M. Laurent, cité Trévise, 24, à Paris. (13123)

PONTS-VERGNAIS. La Compagnie voulant pourvoir au remplacement des actionnaires en retard et exécuter les

nombreux travaux qu'elle a obtenus (1), ouvre, à partir du 20 décembre, une souscription de 12,500 coupures, ou actions de 100 fr., avec intérêts à 5 pour 100 au porteur et dividendes proportionnels.

Avantages de cette souscription. M. VERGNAIS, propriétaire de 31 brevets obtenus dans divers Etats, voulant faire participer les actionnaires de la compagnie française aux avantages de l'exploitation du système dans toute l'Europe, vient, par acte en l'étude de M^{re} Mocquard, notaire, successeur de M^{re} Casimir Noël, de créer 3,000 CERTIFICATS donnant droit au cinquième des bénéfices de la vente, cession ou exploitation de tous les brevets obtenus en Europe.

En conséquence, quatre coupures de 100 fr. donnent droit à un certificat sur tous les brevets d'Europe.

Les porteurs d'actions libérées de deux versements et les souscripteurs de coupures de 100 fr. auront seuls droit à ces certificats. Les actionnaires en retard en seront exclus.

On souscrit à Paris, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, rue Louis-le-Grand, 21; Et dans les départements: A Amiens, chez MM. DEFORCEVILLE, DEGOVE et POULAIN, banquiers;

A Nancy, chez MM. WOLF et C^{ie} (Comptoir-d'escompte); A Metz, chez MM. PONCET et C^{ie}, banquiers;

A Bayonne, chez M. Charles LANDRE, banquier. (1) On lit dans le Moniteur du 21 novembre: « La compagnie des PONTS-VERGNAIS vient d'être chargée, par décret en date du 15 novembre, de la construction d'un pont sur le grand bras de la Seine, en remplacement du bac de Saint-Ouen, à l'île Saint-Denis.

« Par décret du 29 juillet dernier, un pont sur la Seine et un pont sur la Noye, à Noyon-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), déclarés d'utilité publique, ont été adjugés à la même compagnie.

« Par un autre décret du même jour, un pont sur la Marne, à Isle-lez-Villenoy, et un pont sur le Grand-Morin, à Esbly (département de Seine-et-Marne), ont été déclarés d'utilité publique et ad-

jugés à la compagnie des Ponts-Vergnaïis. « Par décision ministérielle du 30 juillet, la même compagnie est autorisée à reconstruire d'après son système le pont en pierre de Manne, sur la Bourne (département de la Dôme), détruit par l'inondation de 1852. » (13075)

BACCAL AURÉAT es-lettres, es-sciences, Professeur de langues étrangères, écoles du gouv. Intérieur, externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116. CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE. Vêtements et étoffes imperméables sans odeur (procédé Sorel, br. s. g. d. g.), MOITÉ PRIX DE CAOUT-COUCHÉ à qualité égale. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levee, 10 bis (faub. du Temple), Paris. (13043)

CAOUTCHOU. Maison spéciale: CABROL, fab. r. Montmartre, 168, près le b. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)

TRAVAIL. Métier à tisser les chaussons de tresse, brev. s. g. d. g., médaille 1849, médaille à l'Expos. de Londres, avec lequel une personne peut gagner 2 à 2 fr. 50 c. par jour. Prix, 100 et 135 fr. Chez V^o Lambert, r. Salle-au-Comte, 8, à Paris. (Aff.) On donne l'ouvrage. (12948)

AVIS IMPORTANT. Un docteur-médecin desirant être attaché à une maison de santé, hospice, usine, chemin de fer, etc. — S'adresser rue Saint-Benoit, 24, à M. Say. (13122)

CRÉOSOTE-BILLARD. Son efficacité contre les MAUX DE DENTS est constatée par 22 années de succès. L'étiquette porte la signature de Billard, inventeur. 2 fr. le flacon, rue de la Vanerie, 81. (13092)

PERROTIN, Editeur des Vierges de Raphaël, de l'Histoire des Villes de France et de l'Orphéon, RUE FONTAINE-MOILLIERE, 41.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition, revue par l'auteur, 3 volumes in-8° cavalier, publiés en 144 livraisons à 25 cent., contenant les dix chansons nouvelles, les 53 gravures sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Jobannot, Jacques, de Lemud, Grenier, Panquet, Pengilly, Ralet, Sandz, etc., auxquelles ont été ajoutées 80 gravures sur bois d'après Grandville et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes; le fac-similé de deux lettres de Béranger. — L'ouvrage est complet. — Prix des 3 volumes. 36 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS JUSQU'À LA CHUTE DE CHARLES X, par M. de Vaulabelle. 7 volumes in-8°. Le septième et dernier volume vient de paraître. — Chaque volume 5 fr.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE DU ROI JOSEPH publiés, annotés et mis en ordre par A. du Cassé. — L'ouvrage dont nous annonçons la publication est un des plus importants qui aient paru depuis bien longtemps, un livre qui ne renferme pas moins de 800 lettres inédites de Napoléon, de 1,200 du feu roi Joseph, et de 5 à 600 des personnes les plus considérables de la République, du Consulat et de l'Empire. Cet ouvrage formera 10 forts volumes in-8°. Les neuvième et dixième volumes sont en vente. — Ces deux derniers n'offrent pas moins d'intérêt que les précédents, car le neuvième présente le tableau des affaires d'Espagne en 1813, et le dixième et dernier contient un récit des campagnes de 1814 et de 1815, et à l'appui une curieuse correspondance de Napoléon. — Prix de chaque volume 6 fr.

JOURNAL D'UN VOYAGE AUX MERS POLAIRES EXÉCUTÉ

A LA RECHERCHE DE SIR JOHN FRANKLIN, EN 1851 ET 1852, par J.-B. Bellot, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'Honneur, membre des sociétés de Géographie de Londres et de Paris; précédé d'une notice par M. Lemer, et accompagné d'une carte des régions arctiques et de son portrait sur acier. 1 volume in-8°, 6 fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JACQUES II, par M. T.-B. Macaulay; traduit de l'anglais par le baron J. de Peyronnet. 2 volumes in-8°, prix 10 fr.

LA FAMILLE par J.-H. Dargaud. 1 volume in-8°. — Ce livre est l'histoire familière de la maison paternelle, du foyer. M. Dargaud en raconte les intimités, les piétés et les vertus, et la fait vénérer, aimer et bénir. — Prix 5 fr.

HISTOIRE DE MARIE-STUART par J.-H. Dargaud. 2 volumes in-8°, prix 10 fr.

HISTOIRE DE DAVID COPPERFIELD ou LE NEVEU DE CHARLES DICKENS; précédé d'une notice littéraire par Amédée Pichot. Troisième édition. 3 volumes in-8°. 12 fr.

DE L'HUMANITÉ, DE SON PRINCIPE ET DE SON AVENIR par Pierre Leroux. Troisième édition. 2 volumes in-8°, prix 10 fr.

LAMARTINE. HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848. Nouvelle édition, revue par l'auteur. 2 volumes in-8°, 12 fr.

MÊME ÉDITION, illustrée de 12 gravures sur acier, 15 fr.

RAPHAEL PAGES DE LA VINGTIÈME ANNÉE. Deuxième édition. 1 volume in-8°, 5 fr.

MÊME ÉDITION, illustrée de 6 gravures sur acier, 7 fr. 50 c.

LE MÊME OUVRAGE. Troisième édition. 1 volume in-18°, 3 fr. 50 c.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER contenant les dix chansons nouvelles. 2 volumes grand in-18, papier vélin, prix 7 fr.

MÉTHODE B. WILHEM MANUEL MUSICAL. — Méthode graduée applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les écoles qui suivent l'enseignement simultané. — Divisée en deux cours. — 2 volumes in-8°, brochés, prix: Premier Cours, 5 fr.; Deuxième Cours, 4 fr. 50 c.

CHANTS RELIGIEUX USUELS ET HISTORIQUES (Compositions couronnées par l'Université en 1847); ouvrage adopté par l'Université. 4 vol. in-8° de 130 p. ges de musique, 3 fr. 50 c.

LE BAZAR PROVENCAL

SE LIT AU-DESSUS DE LA PORTE COCHERE N° 15, BULEVARD DE LA MAURLEINE

Son fondateur, en quittant les affaires pour cause de son âge avancé, devait au public un bouquet d'adieu, comme acte de reconnaissance pour le bon accueil qu'il a toujours fait à son utile établissement.

ÉTRENNES 1855 Des approvisionnements immenses ont été faits en bonbons exquis: Pralines, Croquants, Fondants, à 3 fr. le demi-kilogramme, au lieu de 4 fr. — Mavrons du Luc, glacés et parfumés à la vanille, à 3 fr. au lieu de 4 fr. et 5 fr. — Quatre fruits confits du Midi, à 2 fr. 50 c. le demi-kilogramme, au lieu de 4 fr., chacun saisi qu'ils y sont en pépinière, en masse, en montagne, en inondation, dessous-le, en déluge, et qu'ils y sont amenés en wagon par la voie ferrée, sans nous arrêter à ce qu'a dit un poète moderne: «Mieux eût valu laisser à chaque nation leurs jambes pour moyen de locomotion.» — Le paquet de Thé de Chine, mélange à la Hongqua, de 250 grammes, à 3 fr. — Les corbeilles, paniers, boîtes, coffrets de fantaisie, d'un goût parfait, y sont très variés.

Nous faisons appel à un souscripteur, que nous installerons sous notre patronage dans un vaste local disposé tout exprès. Le Bazar provencal s'étant acquis, par son utilité, la vertu des plantes vivaces, le vieil adage: le roi meurt, vive le roi! lui est applicable. — Vous demanderez le Chocolat de BAGNERES DE LUCHON; — Régisse à la violette; — Sirop d'orge des religieuses du Morét; — Pâte de guimauve en bâton; — Pastilles digestives au thé, à l'éther, à la menthe et à la camomille.

On recevra les commandes d'huiles, vinaigre, eau de fleur d'orange, vins, liqueurs, saucissons, olives farcies, et le bon thon, qui a toujours fait l'ornement de cette maison.

2,000 PANIERS ET COFFRETS DE FRUITS CONFITS ET BONBONS A DES PRIX FABULEUX.

Dépôt dans toutes les principales maisons de papeterie de Paris et de toutes les villes de France.

PLUMES EMMANUEL

SEULES EN EUROPE RECONNUES SUPÉRIEURES.

22, rue d'Enghien, 22.

Prix des boîtes de 100 plumes: 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. 50.

Indépendamment de la marque de fabrique, on doit surtout exiger la signature EMMANUEL et C° sous la boîte.

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses propriétés toniques, digestives, apéritives, et stomachiques par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.

Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées.

Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique ci-contre.



HYDROCLYSE

pour lavement et injection continue fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et pouvant se passer à la main ou des Anches, maison A. PETIT, rue de Valenciennes, 101.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M. THOMAS ET C°. ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C°.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

JEUNE, LASCAUX et C°, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTENBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS.

SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES De qualité supérieure, à 75 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

ÉTRENNES-CHOCOLAT 4, rue du Temple, près l'Hôtel-de-Ville. MAISON IBLÉ GRAND ASSORTIMENT DE GRACIEUSES FANTAISIES, D'ÉLÉGANTS CARTONNAGES Et de délicieux Bonbons pour Cadeaux d'Étrennes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison, rue Tronchet, 15. Le 2 janvier. Consistant en tables, chaises, meubles, vêtements, linge, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 3 janvier. Consistant en bureau, armoire, pendules, lampes, montres, etc. Le 4 janvier. Consistant en canapé, commode, étagère, toilette, tables, etc. (3868). Consistant en toilette, commode, secrétaire, piano, etc. (3869).

SOCIÉTÉS.

Etude de M. VANIER, agréé, 11, rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris. D'une sentence arbitrale, en date du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution, rendue entre: MM. Joseph-Victor SCHOENBERG, négociant, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, 74, Charles-Gabriel SCHOENBERG, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 272, et M. Charles-Emile PARIS, chimiste, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 107. Il appert: Que la société en commandite par actions formée, sous la raison sociale SCHOENBERG et C°, sous l'ancien régime par M. Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, les cinq décembre mil huit cent cinquante-trois et vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, n'ayant pas eu d'existence réelle, la société de fait qui a existé entre MM. Schoenberg et Charles-Emile Paris, par continuation de celle constituée entre les mêmes parties, suivant acte reçu par M. Thion de la Chaume et son collègue, le treize mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Etude de M. VANIER, (352) Étude de M. PLOU, notaire à Corbeil. Suivant acte passé devant M. Ploü, notaire à Corbeil, soussigné, qui en a gardé minute, et M. Gossart, notaire à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: «Enregistré Corbeil le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 40, recto, case 8, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Brousse; M. François-Aristide GUÉRARD, ancien notaire, ancien juge de paix suppléant du 7^e arrondissement de la ville de Paris, demeurant en cette ville, rue du Faubourg-Montmartre, 7, et M. Georges-François VINCENT, aussi ancien notaire, demeurant à Paris, rue Buffault, 25, ont arrêté les statuts d'une société qu'ils ont formée en commandite entre eux et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts en devenant propriétaires d'actions déjà souscrites. La société a pour titre la Tutélaire, assurance des familles. La raison sociale est la signature sociale sous VINCENT et C°. Cette société a pour objet: 1° D'assurer aux anciens notaires, avoués près les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance, greffiers près les mêmes Cours et Tribunaux et les justices de paix, huissiers et commissaires-priseurs, ainsi qu'à leurs héritiers et représentants ou ayants-cause, à tous autres intéressés, le paiement des trois quarts du prix-agréé par le Gouvernement de la vente de leurs offices. La société se constituant caution envers les créanciers, conformément aux dispositions du livre troisième, titre quatorze du Code Napoléon; 2° Se garantir aux héritiers ou représentants de tout officier ministériel compris en la nomenclature ci-dessus et décédé en fonction, le paiement d'une somme fixe, déterminée lors de l'assurance, comme représentation de la dépréciation de la valeur de l'office, par suite du décès du titulaire en exercice; 3° D'assurer spécialement aux notaires le paiement d'une somme déterminée à l'avance, comme représentation du dommage qui pourrait résulter pour eux de la perte ou de la dépréciation de leurs offices, à tous les officiers ministériels indistinctement de la perte de leurs registres de recouvrements en cas d'incendie; 4° D'assurer contre l'incendie toutes les propriétés mobilières appartenant aux anciens officiers ministériels et à ceux en exercice, ainsi que les risques locaux qui pourraient être exercés contre eux par leurs propriétaires, conformément aux dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, et les recours des voisins pouvant être aussi exercés conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du même Code. Le siège de la société est à Paris. Les gérants indiqueront par acte en suite de l'acte extrajudiciable maison seroit établis les bureaux. La société est formée pour cinquante années, qui commenceront à compter du jour de sa constitution définitive, qui sera constatée par acte en suite de l'acte extrajudiciable à la requête des gérants, et qui sera publiée. Le capital social a été fixé à la somme de cinq millions de francs; il a été divisé en vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune. L'administration générale des affaires de la société appartient à M. Vincent et Guérard, qui prennent le titre de directeurs-gérants, et qui pourront user de la signature sociale conjointement ou séparément. Les gérants représenteront la société vis-à-vis des tiers. Ils ont seuls la signature sociale dont ils doivent faire usage seulement pour les affaires de la société. Pour extrait: Signé: PLOU. (357) D'un acte en date du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, il appert qu'une société en commandite, pour exploiter un état de bono, a été formée, et que les parties ont été divisées en vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune. Le contrat est intervenu entre Jean-Louis BORRELL, boucher et propriétaire, et le commanditaire et propriétaire, dont la durée est de quatre années. Le siège sera à Romainville, rue de Paris, 50. La raison et signature sociale sera BORRELL et C°. CHALOPIN. (347) D'un acte sous seing privé en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-neuf du même mois, il a été extrait ce qui suit: 1° Une société a été formée, pour vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Jacques ARBIEU, imprimeur-libraire, demeurant à Poissy, d'une part, et M. Charles MONIER, demeurant à Paris, rue de

Etude de M. BARRAULT, pour la fabrique d'eau de Selz, dont le siège social est à Paris, rue du Temple, 178, est et demeure dissoute d'un commun accord. M. Barrault est nommé liquidateur. BARRAULT. (339) D'une délibération, en date à Paris, du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée et déposée pour minute à M. Gossart, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le vingt-huit du même mois, enregistré, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société formée pour la publication du Journal du Palais, sous la raison DELAMOTTE et C°, par acte passé devant ledit M. Gossart et son collègue, le quatre janvier mil huit cent cinquante-un, et dont M. VOLSI DE MALLORTIE et C°, nommé gérant provisoire par délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du dix-huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée, le vingt-trois du même mois, folio 3, recto, case 4, époque où la raison sociale est devenue de Mallortie et C°. Le résultat que: Ladite société a été déclarée dissoute, à partir du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre. M. LÉFANCOIS, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. M. FABRE, demeurant à Paris, rue Richelieu, 14; JOUAUST, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 338, et d'AVUILLEBIS, demeurant à Paris, rue Jacob, 19, se sont autorisés à se faire représenter par M. DESPREZ-ROUVEAU, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6, ont été nommés commissaires à l'effet d'assister le liquidateur. Le concours de deux commissaires suffira pour régulariser les actes et opérations du liquidateur. Pour extrait: Signé: GOSSART. (355) D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, il a été extrait ce qui suit: 1° Une société a été formée, pour vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Jacques ARBIEU, imprimeur-libraire, demeurant à Poissy, d'une part, et M. Charles MONIER, demeurant à Paris, rue de

l'Ouest, 94, et toutes les personnes qui y adhéreront, d'autre part; 2° Cette société, établie en non collectif à l'égard de M. Arbieu seulement et en commandite à l'égard de M. Monier et des autres personnes, a pour objet l'exploitation d'une imprimerie sise à Poissy et d'une librairie située à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 49; 3° La société aura pour raison sociale ARBIEU et C°. et prendra la dénomination d'Imprimerie et Librairie générale de France; 4° Le siège social et le domicile légal de la société sont fixés et établis à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 49; 5° Le fonds social, fixé au capital de huit cent mille francs, est divisé en seize mille actions de cinquante francs, toutes au porteur et numérotées; 6° L'apport de M. Arbieu consistant en l'usage et la jouissance de son atelier, de son matériel, de ses presses, caractères, clichés, acters, bois gravés, propriété littéraire de plusieurs ouvrages, etc., etc. le tout désigné plus amplement dans les inventaires et catalogues (0 bis) à l'acte de société; 7° Il a été stipulé que M. Monier et les autres souscripteurs ne seraient engagés que comme simples commanditaires jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs actions; 8° M. Arbieu, en sa qualité de directeur-gérant, aura seul la signature sociale, sans pouvoir en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et il a été investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour la représenter dans toutes les circonstances. Pour extrait conforme: Le fondé de pouvoirs de M. Arbieu. ROUSSEAU, (356) rue de Provence, 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la formation de ces faillites, qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 décembre 1854, qui

declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BOYER LA BORDERIE (Philippe-Amable), fab. de produits chimiques à Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 29; nommé M. Motet juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 24, syndic provisoire (N° 12128 du gr.). De la dame FRISCH, carrossière, rue d'Assolvi, 13; nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12129 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHABERT (Louis-Pierre), fondeur en caractères, rue de la Jussienne, 7, le 6 janvier à 12 heures (N° 12125 du gr.). De la dame veuve PAULLET (Marguerite Gillet, veuve de Justin), et sieur PROUTEAU (Paul), commerçants en rassemblements d'étoffes, rue Bellefond, 25, le 4 janvier à 10 heures (N° 11879 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCILIO. Du sieur HULLOT (Louis-Antoine), nég. en tissus, rue de Trévise, 13, le 5 janvier à 12 heures (N° 11715 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. De la dame HÉBERT (Marie-Anne) veuve de Pierre-Alexandre Hébert, mod. boulangère, rue Montmartre, 37, le 5

janvier à 1 heure (N° 11706 du gr.). Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicer, rue Richelieu, 43, le 5 janvier à 10 heures (N° 11913 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, et passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et d'un état des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ROUSSEAU (Guillaume), chapelier, rue Croix-des-Petits-Champs, 34, entre les mains de M. Beutry, rue Laflèche, 61, syndic de la faillite (N° 12073 du gr.). De sieur CARREAU (Jean-Baptiste-Denis), marbrier md de vins traiteur et logeur à Bercy, port de Bercy, 72, entre les mains de M. Beutry, rue Laflèche, 61, syndic de la faillite (N° 12073 du gr.). Du sieur BOURNHONET (Paul-Alexandre), anc. négociant en charbon de Neully (Seine), Vieille-Rouie, 89, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 205 du gr.). Du sieur TAN (Eloi-Pierre-Guillaume) md de moellons à La Villette, rue de Joinville, 7, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 12014 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 23 mai 1841, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. JUGEMENT DE RAPPORT DE CLOTURE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 décembre 1854, lequel, attendu qu'il a été constaté que le failli n'a plus de biens suffisants pour suivre les opérations de la faillite de la dame PAULLET (Marguerite Gillet, veuve de Justin), et leur PROUTEAU (Paul), commerçants en rassemblements d'étoffes, rue Bellefond, 25, rapporte le jugement du même Tribunal,

en date du 16 novembre 1854, qui a déclaré, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 11879 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 septembre 1854, lequel dit que c'est par erreur que les noms, prénoms et qualités des faillis ont été incomplètement énoncés par PAULLET et sieur PROUTEAU; que ces noms, prénoms et qualités sont Marguerite Gillet, veuve de Justin Paullet, et Paul PROUTEAU, commerçants en rassemblements d'étoffes; DIT que le présent jugement verra en ce sens rectification de ce qui du 1^{er} septembre et dernier, et qu'il y a lieu de déclarer que les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite des dame veuve PAULLET (Marguerite Gillet, veuve de Justin Paullet), et Paul PROUTEAU, commerçants en rassemblements d'étoffes, demeurant à Paris, rue Bellefond, 25 (N° 11879 du gr.). ASSEMBLÉES DE 2 JANV. 1855. NEUF HEURES: Gimelet, peintre, cdt. — Mireux, boucher, conc. DIX HEURES: Leharie, grainetier, rem. à huit. ONZE HEURES: Sautere, quincaillier, conc. — Marion-Savy, commiss. en farines, delib. (art. 510). UNE HEURE 1/2: Compagnon, ébénier, synd. — Bazin, md de vins, cdt. — Pellé, md de bois, md. — Bernard frères, ent. de pavages, conc. DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 28 décembre 1854. — M. Bonnat, 62 ans, rue de Clichy, 21. — M. Bardet, 55 ans, inoppressé, 65 Braserie, 4. — Mme Hiderans, rue de la Harpe, 12. — Mlle Alexandrine, 54 ans, rue d'Hautefeuille, 2. — Mme Germain, 39 ans, rue de la Harpe, 12. — M. Collin, 52 ans, passage d'Issy, 7. — M. Grimard, 54 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Calvatre, 45. — M. Lohalain, 55 ans, place St-Jean, 29. — M. Du-52 ans, quai Valmy, 83. — M. Brunel, 67 ans, rue Quinot, 27. — M. Davison, 17 ans, rue de Harlay, 2. — Mme veuve Béens, 89 ans, rue de Fleury, 15. — M. Nover, 82 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 3. Le gérant, BADOUIN.